

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS BERNARD AGRICULTURE
de régulariser la situation administrative de son installation
sise rue des Verchères à MEXIMIEUX et imposant des mesures conservatoires**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-7, L.514-5 et R.181-46 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique numérotée 2160.1 « Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 autorisant la SAS BERNARD AGRICULTURE à exploiter des installations de stockage de céréales à MEXIMIEUX – 7 rue des Verchères ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2025, établis suite à une visite effectuée le 24 janvier 2025 sur le site exploité par la SAS BERNARD AGRICULTURE ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 10 février 2025 transmettant à la SAS BERNARD AGRICULTURE le rapport d'inspection établi suite à la visite du 24 janvier 2025 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;
- VU le courrier de la SAS BERNARD AGRICULTURE en date du 21 février 2025, exprimant ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2025, l'exploitation d'une activité classée sous la rubrique ICPE 2160.1 « silos plats » du fait de la présence sur le site d'un nouvel hangar de stockage de céréales d'une capacité de 6 500 m³ ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2160.1 de la nomenclature

susvisée et soumise à enregistrement (volume disponible sur l'ensemble du site supérieur à 15 000 m³, seuil de l'enregistrement) ;
 que la SAS BERNARD AGRICULTURE n'a pas déclaré cette modification notable dans le cadre d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation ;
 que la SAS BERNARD AGRICULTURE n'est pas titulaire d'un arrêté d'enregistrement relatif aux installations classées sous la rubrique ICPE 2160.1 « silos plats » ;
 qu'à ce titre, la SAS BERNARD AGRICULTURE exploite l'installation susvisée de manière irrégulière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la SAS BERNARD AGRICULTURE de régulariser la situation administrative des installations constatées ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée, illégalement exploitée, ne respecte pas les distances minimales d'éloignements aux tiers imposées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et que cela constitue une atteinte aux intérêts protégés ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de suspendre le fonctionnement des installations et prendre des mesures conservatoires à l'encontre de la SAS BERNARD AGRICULTURE conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation classée sous la rubrique 2160.1 de la nomenclature ICPE

La SAS BERNARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé 179 route de Trévoux à SAINT-ANDRE-DE-CORCY, est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, situées sur le territoire de la commune MEXIMIEUX au 7 rue des Verchères.

Ce délai maximal de trois mois s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction du dossier de régularisation attendu.

Pour initier la régularisation administrative de ses installations, la SAS BERNARD AGRICULTURE peut :

- soit déposer auprès des services préfectoraux, la demande administrative adéquate répondant aux dispositions du code de l'environnement ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Dans le cas où la SAS BERNARD AGRICULTURE décide de cesser définitivement ses activités, elle exécute la procédure de cessation d'activité en commençant par notifier l'arrêt définitif desdites installations par courrier à la préfète dans un délai maximal d'un mois en application des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

La SAS BERNARD AGRICULTURE fera connaître à la préfète laquelle des 2 options elle retient dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoire et suspension de fonctionnement

Sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la SAS BERNARD AGRICULTURE évacue les céréales, grains, produits alimentaires et tout produit organique dégageant des poussières inflammables stocké dans le nouvel hangar de stockage.

Une fois les produits évacués, le nouvel hangar de stockage est maintenu vide de toute céréale, grain, produit alimentaire et tout produit organique dégageant des poussières inflammables jusqu'à la régularisation administrative des installations.

Article 3 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, l'inobservation des conditions de la présente mise en demeure pourra entraîner, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement précité.

Article 6 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site Internet « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MEXIMIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS BERNARD AGRICULTURE – 179 route de Trévoux – 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY ;

- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de Belley,
 - au maire de la commune de MEXIMIEUX,
 - au chef de l'Unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 MARS 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET